



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 24 MAI 2022  
EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt deux, le 24 mai, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Nielles-les-Bléquin, sous la présidence de Mme Isabelle LEROY, Maire de Nielles-les-Bléquin, dûment convoqués le 13 mai 2022.

**Étaient présents** : Isabelle LEROY ; Luc SETAN ; Benoît DUCROCQ ; Roselyne BODART ; Christophe DUFOUR ; Jean-Paul PIQUET ; Geneviève FORATIER ; David WEPIERRE ; Pierre WINTER ; Dorothée DENEUVILLE ; Charlotte MERLIER ; Joël LEMORT ; Jean REGNIER ; Céline CARON ;

**Excusé** : Julien HANNON qui donne pouvoir à Dorothée DENEUVILLE.

Madame le Maire ouvre la séance.

Dorothée DENEUVILLE est nommée secrétaire de séance.

**Objet : Délibération pour la validation du règlement du mât au stade de football**

**Rapporteur : Isabelle LEROY**

Lors de la tempête en février dernier, un mât projecteur de plusieurs mètres de haut a été arraché. Le coût du remplacement du mât et projecteur s'élève à 6 742,40 € HT soit 8 090,88 € TTC.

Une déclaration a été faite auprès de notre assurance qui demande l'accord du Conseil Municipal pour le règlement.

A l'unanimité, l'Assemblée délibérante approuve le règlement par la compagnie d'assurance.

**Objet : Délibération autorisant Madame le Maire à signer une convention avec le Docteur Farah Favier pour la mise à disposition de la Maison des Services et le logement 6 Ter la Place transformé en un cabinet médical**

**Rapporteur : Isabelle LEROY**

La Maison des Services au 6 la Place et le logement 6 Ter la Place ont été transformés en un cabinet médical suite à l'arrivée d'un médecin généraliste sur la commune de Nielles-les-Bléquin.

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre à disposition gracieusement ces locaux pendant 6 mois du 30 mai au 29 novembre 2022 ; ensuite du 30 novembre 2022 au 31 mai 2023 un demi-loyer soit 275 € et après cette date, au 01 juin 2023, un loyer à taux plein soit 550 €.

La convention est faite pour une durée de 5 ans à partir du 30 mai 2022.

Le loyer sera revalorisé annuellement selon l'indice 118,59 à la date anniversaire.

Le locataire prendra à sa charge les dépenses liées à l'entretien et à l'utilisation des locaux ainsi que celles relatives à l'abonnement et à la consommation d'électricité et de téléphone.

Le locataire devra rembourser au bailleur les dépenses liées à l'abonnement et à la consommation d'eau ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Pour la consommation d'eau et la taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères, un titre sera édité et envoyé à la Trésorerie de Saint-Omer qui enverra l'avis des sommes à payer au Cabinet Médical.

Madame le Maire demande l'autorisation de signer une convention avec le Docteur Farah FAVIER.

[A l'unanimité, l'Assemblée délibérante autorise Madame le Maire à signer la convention dans laquelle toutes les informations citées ci-dessus y seront spécifiées.](#)

**Objet : Création de poste d'un Agent qualifié pour la restauration scolaire**

RAPPORTEUR : Isabelle LEROY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Vu la nécessité d'un agent qualifié pour la restauration scolaire;

**Madame le Maire expose**

Depuis plusieurs années les contrats PEC se sont succédés.

La difficulté, aujourd'hui, est de trouver un agent ayant la qualification nécessaire requise pour la restauration : HACCP.

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe pour la restauration scolaire ;

[Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité \*\*décide\*\* la création, à compter du 23 août 2022, d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet à hauteur de 25/35<sup>ème</sup> d'un temps plein.](#)

- [s'engage](#) à inscrire les crédits nécessaires au budget,  
Et
- [Autorise](#) Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

**Objet : Affouage – Validation du règlement du règlement et rémunération des affouagistes**

Rapporteur : Isabelle LEROY et Pierre WINTER

Le règlement définit les conditions et modalités d'exploitation des affouages en forêt communale de Nielles-les-Bléquin.

Monsieur Pierre WINTER qui est concerné n'a pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'exception de Monsieur Pierre WINTER, approuvent le règlement ainsi que la rémunération de 120 € à chacun des affouagistes et membres du bureau :

- Régis COURTOIS
- Michel REGNIER
- Christophe WIMETZ
- Francis RENAULT
- Philippe HUMETZ
- Pierre WINTER

**Objet : Admission en créances éteintes**

RAPPORTEUR : Isabelle LEROY

La séance ouverte, Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur le Trésorier n'a pas pu procéder aux recouvrements de certaines créances suite à leurs prescriptions.

Elle propose donc que cette somme d'un montant total de 55.00 € soit admise en créances éteintes.

2020 : TASSART Yannick : 55 €

Après délibération, les membres du Conseil Municipal acceptent, à l'unanimité, cette décision.

**Objet : Paiement des heures complémentaires**

RAPPORTEUR : Isabelle LEROY

Les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, sont des heures complémentaires ; elles sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Ces heures sont également récupérables à la demande de l'agent si cela n'affecte pas les besoins des services.

Afin d'assurer la continuité des services et/ou en cas de remplacement d'un agent communal en maladie, tout agent à temps non complet remplaçant un agent temporairement indisponible pourra être rémunéré de ses heures complémentaires dans la mesure où l'agent n'excède pas 35 h semaine et le paiement ne pourra excéder 10 heures/mois.

Après en avoir délibéré, l'assemblée accepte à l'unanimité la proposition de Madame le Maire et donc de payer des heures complémentaires lorsqu'il est nécessaire pour les besoins des services.

## **Objet : Paiement des heures complémentaires**

RAPPORTEUR : Isabelle LEROY

Les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, sont des heures complémentaires ; elles sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Ces heures sont également récupérables à la demande de l'agent si cela n'affecte pas les besoins des services.

Afin d'assurer la continuité des services et/ou en cas de remplacement d'un agent communal en maladie, tout agent à temps non complet remplaçant un agent temporairement indisponible pourra être rémunéré de ses heures complémentaires dans la mesure où l'agent n'excède pas 35 h semaine et le paiement ne pourra excéder 10 heures/mois.

Après en avoir délibéré, l'assemblée accepte à l'unanimité la proposition de Madame le Maire et donc de payer des heures complémentaires lorsqu'il est nécessaire pour les besoins des services.

## **Objet : Délibération adoptant le passage au nouveau référentiel**

RAPPORTEUR : Isabelle LEROY

I. et II.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

Sct. Section 3 : Transparence des données des collectivités territoriales, [Art. L1112-23](#), [Art. L1821-1](#)

A modifié les dispositions suivantes :

-Code des communes de la Nouvelle-Calédonie

Sct. Section 3 : Transparence des données des communes, [Art. L125-12](#)

III. - Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées peuvent, par délibération de leur assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre budgétaire et comptable défini aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des articles L. 2311-1-2, L. 3311-3 et L. 4310-1 du même code.

Concernant les dépenses obligatoires, les collectivités territoriales restent soumises aux dispositions spécifiques qui les régissent et l'article L. 5217-12-1 dudit code ne s'applique pas. Les services d'incendie et de secours sont soumis à l'article L. 3321-1 du même code, à l'exception des 2°, 3° et 7° à 16° du même article L. 3321-1. Pour le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion de la fonction publique territoriale, la liste des dépenses obligatoires est fixée par décret.

L'article L. 5217-10-2 du même code n'est pas applicable aux communes et groupements de communes de moins de 50 000 habitants, ni à leurs établissements publics.

Les articles L. 5217-10-5, L. 5217-10-7 à L. 5217-10-9, L. 5217-10-14 et L. 5217-10-15 du même code ne sont applicables ni aux communes et à leurs groupements de moins de 3 500 habitants, ni à leurs établissements publics, qui restent soumis aux dispositions spécifiques qui les régissent. Par dérogation, les communes, leurs groupements de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics peuvent faire application des articles L. 5217-10-7 et L. 5217-10-9 du même code, sous réserve de l'article L. 5217-10-8 du même code.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5217-10-5 du même code, le budget des services d'incendie et de secours et des centres de gestion de la fonction publique territoriale est voté par nature. Il peut comporter une présentation croisée par fonction.

Le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion de la fonction publique territoriale ne sont pas soumis aux 1° et 4° de l'article L. 5217-10-14 ni à l'article L. 5217-10-15 du même code. Pour l'application de l'article L. 5217-10-13 du même code, le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement mentionné à l'article L. 451-1 du code général de la fonction publique.

Les associations syndicales autorisées qui choisissent d'adopter le cadre budgétaire et comptable défini aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III sont soumises aux dispositions applicables aux communes de moins de 3 500 habitants.

Les modalités de mise en œuvre du présent III sont précisées par décret.

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14. Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'assemblée délibérante.

L'adoption du référentiel M57 est définitive et, s'agissant notamment du droit d'option, celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

L'adoption volontaire du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

[Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le passage à la M57 au 01 janvier 2023.](#)

### **Objet : Restauration scolaire – Renouvellement du contrat avec le traiteur**

RAPPORTEUR : Roselyne BODART

Le contrat annuel avec le traiteur pour la restauration scolaire arrive à échéance.

Suite à la rencontre en avril dernier avec le traiteur, Mme Bodart propose, au Conseil Municipal, le renouvellement du contrat avec Monsieur Courquin à la rentrée de septembre 2022.

[L'Assemblée Délibérante décide, à l'unanimité, de renouveler le contrat avec Mr Courquin en septembre 2022.](#)

**Objet : Restauration scolaire –Nouveau tarif des repas cantine**

RAPPORTEUR : Roselyne BODART

Lors de la rencontre le 21 avril 2022 avec Monsieur Courquin, traiteur pour la restauration collective de Nielles les Bléquin, celui-ci a informé Madame Bodart de l'augmentation du tarif du repas en raison de l'élévation des prix des denrées alimentaires.

Dès septembre 2022, Mr Courquin demande 3,60 euros le repas au lieu de 3,40 euros (actuellement) soit 20 centimes d'euros supplémentaires.

Le débat a abouti à l'augmentation du tarif du repas demandé aux parents de 0,10 euros, soit 3,40 euros au lieu de 3,30 euros le repas, dès la rentrée scolaire de septembre 2022.

La commune augmentera la prise en charge d'une partie du tarif du repas c'est à dire 0,30 euros au lieu de 0,10 euros par repas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 8 voix POUR, 7 voix CONTRE et 0 abstention(s),

**ACCEPTE** les propositions ci-dessus et **CHARGE** le Maire d'appliquer les décisions prises.

**Objet : ALSH – Gratuité aux enfants Ukrainiens**

RAPPORTEUR : Roselyne BODART

Madame BODART expose une demande au Conseil Municipal pour l'accueil d'enfants ukrainiens, habitant la commune, au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement afin qu'ils soient accueillis gracieusement.

Ce sera également l'occasion pour ces enfants de découvrir et de participer à certaines activités sur la commune et sur le territoire.

L'Assemblée délibérante **ACCEPTE, à l'unanimité,** les propositions ci-dessus.

**Objet : société SICAL à Lumbres - Avis du Conseil Municipal pour la PAC Epannage SICABIO**

RAPPORTEUR : Isabelle LEROY

Madame le Maire expose la demande faite par la SICAL auprès des services de l'Etat pour un épandage sur la commune de Nielles-les-Bléquin.

Certaines observations ont été émises par les élus qui souhaitent que ces conditions soient respectées et appliquées.

Notamment :

- 1) Que les analyses des boues déversées soient effectuées avant dépôt et que les résultats soient communiqués à la mairie ;

- 2) Que la commune soit informée des dates d'épandage et qu'elle se réserve le droit d'aller vérifier la bonne mise en place ;
- 3) Que le tonnage autorisé ne soit pas dépassé ;
- 4) Que la vitesse soit respectée dans les chemins ruraux, 30 KM/H ;
- 5) Que la quantité de l'épandage des boues soit respectée en fonction de la surface de la parcelle ;
- 6) Que tout dépôt ne nuise pas aux habitations ;

L'Assemblée délibérante **ACCEPTÉ** selon les conditions exprimées ci-dessus et que si cela n'est pas respecté, la commune pourra à tout moment refuser tout épandage de boues provenant de la SICAL.